

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

**Pour la création d'une unité résidentielle (UR) TSA de 6 places
spécialisée dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme
(TSA) associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du
neurodéveloppement (TND) en situation très complexe sur le
département des Hauts-de-Seine**

Autorité compétente pour l'appel à candidatures (AAC) :

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France
13 rue du Landy
Le Curve
93200 Saint-Denis**

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 12 novembre 2025

Date limite de dépôt des candidatures : 13 janvier 2026

Pour toute question :

ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr

(courriel mentionnant dans l'objet la référence : AAC UR 92 2025)

Région Île-de-France/Département des Hauts-de-Seine

Dans le cadre du plan 50 000 nouvelles solutions à l'horizon 2030, l'ARS Île-de-France lance un appel à candidatures (AAC) pour la création d'une Unité résidentielle (UR) TSA de 6 places sur le département des Hauts-de-Seine.

I. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis

II. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le champ médico-social connaît de nombreuses évolutions pour répondre aux besoins, attentes et aspirations des personnes en situation de handicap. Notamment le virage inclusif et l'adaptation des structures et des pratiques pour rendre l'accompagnement plus modulable, agile, adapté aux choix et préférences des personnes, dans le respect de leurs droits, y compris pour les situations les plus complexes.

La démarche « une réponse accompagnée pour tous » en est le socle et a été complétée dès 2017 par la circulaire de transformation de l'offre médico-sociale qui prévoit une plus grande modularité des réponses, l'inconditionnalité de l'accueil et la co-responsabilité des différents acteurs.

La sixième Conférence nationale du handicap (CNH), tenue le 26 avril 2023, a rappelé la nécessité d'accroître l'offre pour les publics requérant un accompagnement renforcé et maintient l'ambition d'une évolution pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes concernées et la garantie de l'effectivité de leurs droits. Le Président de la République a alors annoncé un plan de développement pluriannuel ambitieux de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants et aux adultes en situation de handicap sans solution adaptée à leurs besoins.

La mobilisation des associations a permis de mettre en lumière la situation critique des adultes autistes avec des troubles du comportement très sévères, souvent confrontés à des parcours de vie chaotiques fait de ruptures et d'isolement. Ces troubles sont insuffisamment pris en charge, soit par manque d'exploration des causes somatiques, soit parce que ce public résiste aux approches recommandées.

Les difficultés rencontrées dans les parcours sont notamment dues à :

- un sous-équipement en ESMS spécialisés, qui conduit parfois à des pratiques d'admission inopérantes envers ce public présentant des spécificités comportementales, qui de fait se voit souvent exclu de cette offre d'accompagnement;

- des orientations inadéquates en établissements de santé autorisés en psychiatrie, en Belgique, ou un maintien en famille, avec des risques majeurs de maltraitance pour la personne et pour sa famille, en l'absence de toute réponse adaptée.

Pour répondre à ces enjeux, l'État a acté la création de structures de vie pérennes, hautement spécialisées, capables d'apporter des réponses durables et adaptées. Ces unités résidentielles, dotées d'une expertise pointue, ont aussi un rôle de soutien aux autres établissements dans l'accompagnement, la formation et la recherche sur les cas très complexes. Ces unités résidentielles viendront compléter l'offre existante d'accompagnement des personnes en situation complexe, très complexe, d'accueil transitoire ou séquentiel, d'accueil en urgence crise, d'accueil de répit. Il est prévu en Île-de-France l'ouverture d'une unité de 6 places dans chaque département.

Le département compte 130 054 personnes en situation de handicap en 2022, dont 91 % d'adultes ; 12 % des personnes sont orientées vers un ESMS.

7 % des adultes TSA sont sans solution en 2023.

Le diagnostic territorial partagé (ARS/MDPH92/CD92) a permis de dresser un bilan des personnes en situation de handicap en recherche d'une solution médico-sociale. Fort de ce constat, la délégation départementale des Hauts-de-Seine met en œuvre une stratégie de développement d'une nouvelle offre à destination des adultes en situation de handicap avec TSA.

Ces constats nous engagent à développer des solutions institutionnelles pour la création de places d'Unité résidentielle (UR) TSA, tout en nous inscrivant dans une dynamique forte d'inclusion, en partenariat avec les acteurs du territoire (Conseil départemental des Hauts-de-Seine, Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, organismes gestionnaires, association de familles et d'usagers...).

Cet appel à candidatures permet aux Hauts-de-Seine de se doter d'une Unité résidentielle (UR) TSA.

III. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les établissements médico-sociaux sont régis par les textes suivants :

- Les articles L. 312-1 et suivants, et D. 312-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Les dispositions des articles D312-55 à 59 du CASF devront également être respectées.

L'élaboration du cahier des charges s'inscrit dans la continuité des démarches suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi de modernisation du système de santé du 23 janvier 2016 ;
- La circulaire n° DGCS/ 3B/ 2017/ 148 du 2 Mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

La candidature devra s'inscrire dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027, des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS), de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de Santé Publique France, et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) :

Le cahier des charges s'effectue en référence aux publications suivantes :

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 et la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;
- Rapport « experts, acteurs, ensemble... pour une société qui change », Denis Piveteau, 2022 ;
- Conduire l'innovation en action sociale et médico-sociale à l'heure de la transformation de l'offre, Jean-René Loubat 2022 ;
- Pour une (vraie) transformation de l'offre dans le champ du handicap et du grand âge sans « rupture de parcours », Marie-Aline Blosh, 2022 ;
- Handicap, pour une révolution participative, Loïc Adrien et Carole Sarrazin, 2022.

Et selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et plus particulièrement :

- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre (ANESM juillet 2008) ;
- Etat des connaissances, HAS, janvier 2010 ;
- Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS, mars 2012 ;
- Les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés, ANESM, juillet 2016 ;
- Qualité de vie : handicap, les problèmes somatiques et les phénomènes douloureux (guide de l'ANESM, avril 2017).
- Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;
- Dossier de presse de la conférence nationale du handicap, publié le 26 avril 2023 ;

Le porteur devra s'engager à mettre à jour son projet, en cas de révision du cahier des charges national.

IV. STRUCTURES ELIGIBLES

L'unité sera adossée à des structures d'hébergement médico-sociales, type MAS, EAM. Dans certains cas, elle pourra être créée sous forme de structure expérimentale au sens de l'article L312-1 I 12° du CASF.

Cette unité pourra être déployée (y compris progressivement) par :

- extension d'une MAS existante sous réserve du respect des limites réglementaires accordées par les extensions non importantes¹,
- transformation de structures existantes (médico-sociales ou sanitaires²),
- requalification d'une partie de la capacité d'ESMS existants avec une mise en conformité du présent cahier des charges.

Les opérateurs susceptibles de créer cette Unité résidentielle TSA sont des gestionnaires ou des établissements de santé disposant d'une autorisation médico-sociale et d'une expertise reconnue dans le domaine de la gestion des troubles graves du comportement, des troubles du spectre de l'autisme et plus largement des troubles du neurodéveloppement.

V. AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ET CAHIER DES CHARGES

Le présent avis d'appel à candidatures est publié au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Île-de-France et il est également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr>

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **13 janvier 2026 à 16h00**.

Le cahier des charges est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France ou sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par mail, en mentionnant la référence « AMI - UR 92 2025 – demande CDC » en objet du courriel à l'adresse suivante : ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr

¹ Les projets pouvant être étudiés dans le cadre de cet appel à candidatures sont ceux conduisant à :

1° une extension de capacité inférieure à 30% de la capacité de l'établissement. La capacité retenue pour l'application de ce seuil est celle définie à l'article D313-2 du Code de l'action sociale et des familles.

2° une extension de capacité jusqu'à 200% de la capacité de l'établissement, par dérogation, sous réserve de la qualité et de la pertinence du projet, et si un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. La capacité retenue pour l'application de ce seuil est celle définie à l'article D313-2 du Code de l'action sociale et des familles.

3° une extension jusqu'à 15 places de l'établissement dont la capacité n'excède pas dix places

² S'agissant du sanitaire, dans le respect du cadre prévu par l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/ 266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de l'ARS au plus tard **le 5 janvier 2026** (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers), exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence « AAC - UR 92 2025 – demande CDC : question » en objet du courriel à l'adresse suivante : ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr

VI. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le **dossier type de candidature à remplir** sera envoyé gratuitement **dans un délai de huit jours** à compter de la date de publication, aux candidats qui en feront la demande par mail, en mentionnant la référence « AAC - UR 92 2025 – demande dossier de candidature » en objet du courriel à l'adresse suivante : ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr

Le candidat doit soumettre un dossier complet de **20 pages maximum** avec annexes conforme au dossier type de candidature publié sur le site de l'Agence.

De manière complémentaire et conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, les dossiers de candidature déposés devront être obligatoirement composés (ces documents ne rentrent pas en compte dans le décompte des 20 pages maximum) :

- Des documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- D'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- RIB daté et signé
- D'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- Du budget sous la nomenclature comptable en vigueur ;
- Du dernier rapport d'activité de la structure ;
- De tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

I. MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat devra adresser en une seule fois un dossier de candidature complet par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

ARS-DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr

en mentionnant en objet du courriel « AAC - UR 92 2025 – candidature »

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé Île-de-France est fixée au 13 janvier 2026 à 16h00 (heure de réception de l'email faisant foi).

Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 13 janvier 2026 avant 17h00.

II. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'heure de réception faisant foi).

Les projets seront instruits par des instructeurs désignés au sein de l'ARS. La sélection des dossiers se fera sur la base de la grille d'instruction annexée au présent appel à candidatures.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier. Le cas échéant il pourra être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour la partie administrative dans un délai de 7 jours ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges.

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** et feront l'objet d'un ou plusieurs échange(s) avec les opérateurs éligibles pendant la période d'instruction en fonction des critères de sélection ci-après :

Thèmes	Critères	Cotation	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social, connaissance experte de la grande complexité du public TSA (réalisations) et des territoires ; Cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées.	20	50
	Projet co-construit avec les acteurs : co-construction avec les familles et les usagers, co-construction avec les professionnels du territoire (secteurs médico-sociaux, sociaux, de loisirs, sportifs).	10	
	Nature et appréciation des modalités d'un partenariat soutenu avec le sanitaire dans le cadre de la gestion des troubles du comportement notamment ; élaboration concertée d'un protocole à la fois interne à la structure, articulé et concerté avec les acteurs hospitaliers du territoire et les unités de soin psychiatrique.	20	
Accompagnement médicosocial proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS dans le projet d'établissement et de service.	10	75
	Projets d'accompagnement individualisé conforme à la description RBPP, développement de la personne dans les différents domaines fonctionnels (aspects cognitifs, autonomie...), recours aux outils recommandés par la HAS notamment dans les modes de communication alternatifs ; accès aux soins et à la santé ; organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées. Projet bientraitance,	35	

	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place : réflexion sur l'accueil des familles, modalités d'appui aux familles (informations, interventions, guidance...) ; modalité de participation collective des familles.	10	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers : modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et de l'évaluation	10	
	Garantie des droits individuels et collectifs des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	10	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources Humaines : cohérence de la composition des équipes avec le projet global ; plan de formation continue, supervision, reprise clinique, analyse des pratiques ; planification de temps de travail en dehors de l'Unité résidentielle TSA, accueil de stagiaires pour monter en compétence des professionnels des établissements médico-sociaux accueillant des personnes avec TSA dans la gestion de crise	25	75
	Adéquation du projet architectural et conditions de fonctionnement : autorisation et capacité, localisation géographique, locaux et aménagement (locaux adaptés au public TSA, aménagement adapté aux troubles sensoriels, gestion structurée de l'espace et du temps. Sécurisation des personnes avec espaces de retrait, prévision du matériel spécifique pour protection des personnes et des professionnels.	30	
	Calendrier de mise en œuvre (rétroplanning, respect des délais). Capacité de mise en œuvre du projet : capacité financière et cadrage financier, coût de l'investissement et plan de financement, respect des enveloppes soins et hébergement). Anticipation des coûts liés aux réparations.	20	
TOTAL			200

L'avis de résultat comportant le projet retenu sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France et la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10/11/2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé]

Denis ROBIN